

retien qu'il juge nécessaires. Soit pour cette cause, soit pour toute autre, l'inspecteur peut rester dans un district tout le temps qu'il jugera nécessaire pour veiller lui-même à ce que ses ordres soient exécutés.

Il n'a à intervenir en rien sur les chantiers où un garde ou un piqueur des ponts et chaussées fait exécuter des travaux, si ce n'est sur leur demande, ou encore pour leur procurer des bras dans le cas où les chefs mettraient de la mauvaise volonté à le faire.

Il dresse procès-verbal contre toute personne qui encombre la route ou la dégrade, ou contre quiconque passe sur les ponts avec des voitures ou des chevaux lancés à une allure rapide et de nature à ébranler ces constructions.

Uniforme.

Son uniforme se compose, en petite tenue, d'une veste courte en drap ou flanelle bleue, à boutons de métal, portant brodée sur le col en soie violette les lettres I. A.

Le pantalon en coutil gris très-ample.

Chapeau de paille, dit de Panama, et sur le ruban, en caractères dorés, ces mots : *Inspecteur agricole*.

La grande tenue se compose d'une tunique en drap vert, boutonnant droit, le collet brodé en soie violette (bague courante à dents arrondies et trèfles entrelacés) ; passe-pois violets. Képi, même broderie, même passe-pois. Pantalon et gilet blancs.

Papeete, le 1^{er} février 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 52. — *ARRÊTÉ du 2 février 1869 établissant les honneurs funèbres à rendre à MM. les membres du Conseil d'administration décédés dans l'exercice de leurs fonctions.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les honneurs funèbres à rendre à MM. les membres du Conseil d'administration, décédés dans l'exercice de leurs fonctions, sont déterminés ainsi qu'il suit :

La dépouille mortelle sera accompagnée depuis la maison mortuaire jusqu'au cimetière par :

1^o MM. les officiers civils et militaires commandés par un ordre de M. le Commissaire Impérial ;

2^o Un piquet de vingt hommes et deux clairons, sous les ordres d'un officier.

Papeete, le 2 février 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.